



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
De l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère
Affaire suivie par Jean-Pierre FORAY
Tel : 04 76 69 34 34
Ref : 2017-Is185SS

Grenoble, le 20 DEC. 2017

Le préfet de l'Isère

A

Monsieur le maire de
Saint-Martin-le Vinoux

**Objet : Effondrement d'anciens travaux de la carrière souterraine des C actuellement exploitée par la Société VICAT sur la commune de Saint Martin le Vinoux.
Porter à connaissance et information sur les aléas résiduels.**

PJ : Fiche PAC Vicat St Martin le Vinoux

A la suite de l'effondrement survenu le 10 janvier 2011 dans d'anciens travaux de la carrière souterraine des Combes exploitée par la société VICAT, une expertise a été réalisée par GEODERIS, à la demande de la DREAL.

Le 20 juin 2014, GEODERIS a rendu un rapport dans lequel une évaluation des conséquences d'une rupture des travaux en place a été effectuée pour le hameau du Mas Caché.

Il résulte de l'examen des éléments contenus dans ce rapport d'expertise que l'aléa relatif au risque de mouvements de surface à la suite d'un effondrement au fond est établi.

Cet aléa concerne le hameau du Mas Caché. Il est évalué à « moyen » ou à « faible » suivant la zone concernée.

L'aléa déterminé étant susceptible de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de votre commune, il est porté à votre connaissance conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

...

.../...

Il est nécessaire que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'occupation du sol.

Vous trouverez dans la fiche annexée une synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme.

Deux guides ont été élaborés par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) permettant de définir des préconisations dans les zones concernées par l'aléa.

Il s'agit de :

- guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif (guide CSTB – octobre 2004).
- guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis (guide CSTB – septembre 2011).

En outre, je vous invite à mentionner cet aléa dans le document d'information communal sur les risques majeurs de votre commune (DICRIM).

Enfin, j'attire votre attention sur la nécessité pour les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones d'aléas d'être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Le préfet,

pour le préfet par délégation
la Secrétaire Générale

Valérie DEMARET

Annexe 1 : Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : VICAT, Commune de Saint Martin le Vinoux

Établissement soumis à autorisation sans servitudes

Activité : carrière souterraine

N° S3IC : 61.0103

Dernière date de mise à jour de la fiche : néant

Unité Départementale, Unité Interdépartementale / Subdivision : UD 38 / Pôle territorial / subdivision sous-sol

Volet 1 : Études

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de l'expertise	Date du dernier acte administratif
1	Analyse d'un effondrement	25 septembre 2011 (rapport ARMINES)	24 juin 2014 (rapport GEODERIS)	- Arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation du 24 février 2011 - Rapport de proposition de levée de la suspension du 12/10/2017

Volet 2 : Phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation

Aléas retenus dans le rapport GEODERIS S2014/035DE-14RHA3301 du 20 juin 2014 – Commune de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère). Analyse de l'effondrement de la carrière souterraine des Combes (VICAT) survenu le 10 janvier 2011

Volet 3 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

2 plans en annexe

Volet 4 : Préconisation en matière d'urbanisme

D'après les données possédées par les services de l'État, la commune de Saint Martin le Vinoux est concernée par d'anciens travaux souterrains de carrière.

Il est important de souligner que la présence de travaux et/ou d'aléas liés à une ou plusieurs anciennes exploitations souterraines doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme compte tenu des situations et phénomènes dangereux susceptibles d'en découler.

Ces aléas sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi, en l'état actuel des connaissances, l'étude GEODERIS du 20 juin 2014 conclut ainsi :

« Compte-tenu de l'évènement survenu et de la nature de certains travaux en place en couches Gros banc et Pierre Tendre, il ne peut être exclu la survenance de ruptures au fond dont l'ampleur peut conduire à des mouvements en surface.

L'aléa dans la zone à l'est du hameau, concernée par un effondrement potentiel de travaux en Gros Banc, a été qualifié de « moyen ». cette zone n'est pas urbanisée, seule la maison Lucq est concernée par cet aléa.

A l'aplomb du hameau, et dans l'hypothèse d'un effondrement des travaux en Pierre Tendre, la zone d'aléas est étendue et couvre le hameau dans la partie nord. L'aléa a été évalué à faible ».

Dans ce contexte et compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus il est préconisé de prendre en compte les risques « miniers » dans la délivrance des autorisations du sol en faisant application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour réglementer voire interdire la construction ou toute modification substantielle de bâti dans les zones d'aléas identifiées.

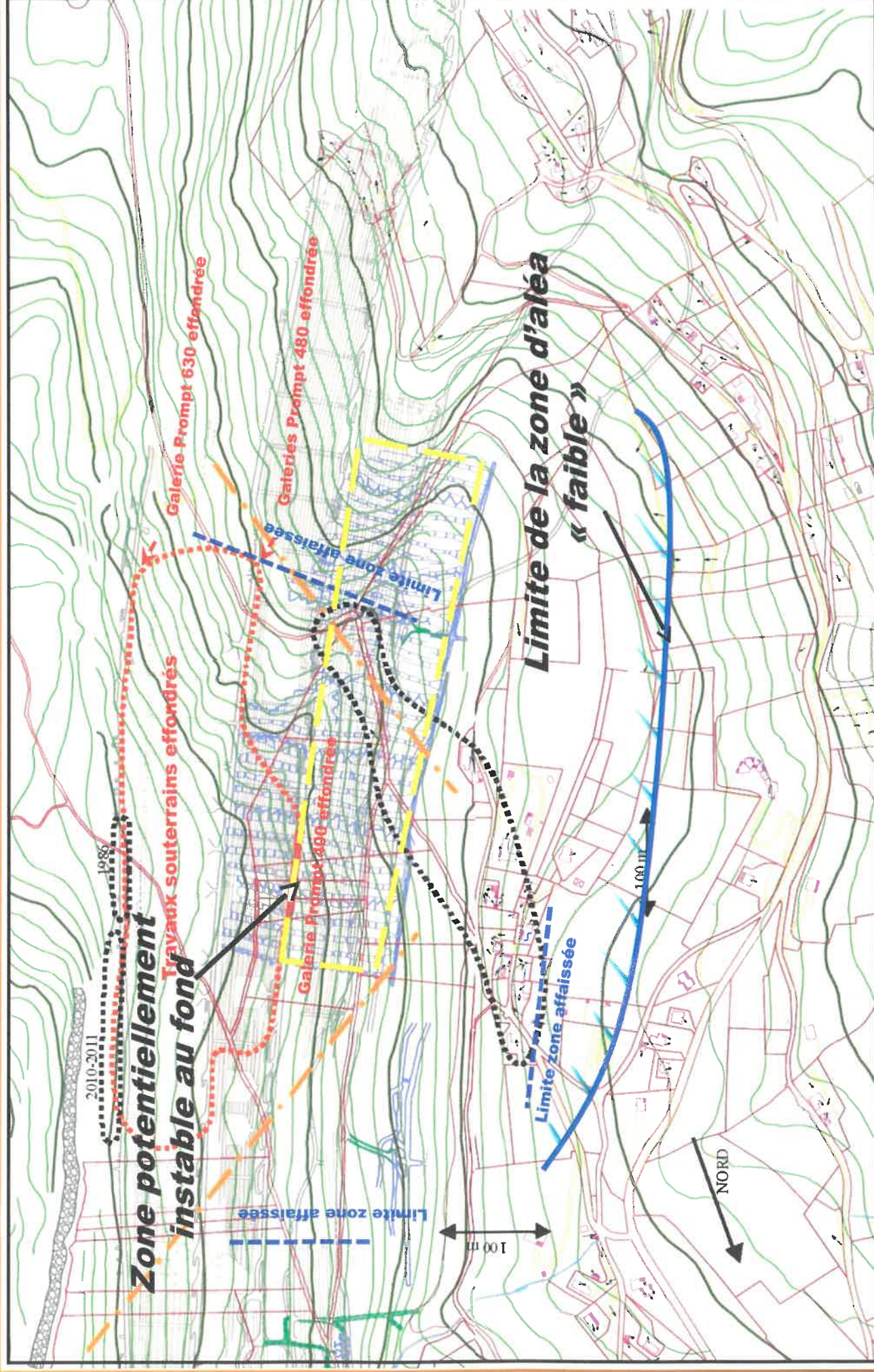
Ainsi en zone d'aléa moyen toute construction nouvelle ou modification substantielle pourrait être interdite.

En zone d'aléa faible, les constructions nouvelles ou modifications substantielles devraient être construites conformément aux recommandations du guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif (guide CSTB – octobre 2004).

L'article R. 151-30 du code de l'urbanisme impose que pour des raisons de sécurité et de salubrité, le règlement du document d'urbanisme peut interdire certains usages et affectation des sols qu'il définit.

Les articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° du code de l'urbanisme imposent que les documents graphiques du règlement du document d'urbanisme fassent apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques technologiques ou de risques miniers justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Par ailleurs, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones d'aléas doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de risques.



..... Zone fissurée en surface

..... Zone effondrée en souterrain

..... faille

Conséquences de l'effondrement en Gros Banc

